

DECRET N° 86-288 du 17 Juillet 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Alphonse CONDE, Augustin HOUETO, Mathias TAGALI et consorts, tous membres des organes Locaux du Pouvoir d'Etat de la PROVINCE DE L'ATACORA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Avril 1986.

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Alphonse CONDE, Augustin HOUETO, Mathias TAGALI et consorts, tous membres des organes Locaux du Pouvoir d'Etat de la PROVINCE DE L'ATACORA impliqués dans une affaire de détournement de fonds et malversations perpétrés au sein de leurs Unités de Productions respectives.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade William ALYKO, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Scmi-Publiques.

Membres : Camarades - Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

.../...

- Albert OUASSA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Hyacinthe DEGLA, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Edmond DAGNON, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Anatole DJOSSOU et
- Adjudant Alpha Issiaka MOUSSA, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Seïdou ADAMOU, représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atacora.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les Trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 Juillet 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES -10.-